



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 21 Mars 2023

Procès-verbal

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 15 Mars 2023 pour le 21 Mars 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. BARJOT
M.PREVOT
M. JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme VINCENT, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET
M. BOUCHER, Mme COLLET, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, M. CASPAR, Mme GRIEGEL, M. YALCIN, M. MEYROUNE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M.JEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), M. FEVRIER (Mme DURIEUX), Mme TONNELIER (pouvoir à M. MEYROUNE), Mme SUZANNE (pouvoir à M. PREVOT), M. ESNAULT (pouvoir à Mme BILLIET)
M.WARIE, Mme SYLVESTRE, M. SERANDAT

ABSENTS EXCUSES

ABSENTS NON-EXCUSES SECRETAIRE DE SEANCE

M. LIEBAERT

O. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2023 :

Monsieur MEYROUNE, concernant la page 12 du procès-verbal du précédent conseil, souhaite que soit remplacé « de l'entreprise » par « du donneur d'ordre », et « quand il voit » par « quand on voit ».

Adopté à l'unanimité

Et désignation d'un secrétaire de séance. Monsieur Alain LIEBAERT est désigné.

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

1.2 Décisions formelles du Président

Pas de nouvelles décisions.

2 INFORMATIONS DIVERSES

3. FINANCES

M. Boucher présente la note synthétique sur les comptes administratifs 2022 et les budgets primitifs 2023 :

Budget principal 2023 :

- Sur le SCOT, le Président rappelle aux maires qu'ils vont être dans l'obligation de rendre 50% des terrains à bâtir prévu dans le PLU de leur commune. Il invite les maires à se rapprocher de Mme Novais après avoir déjà fait un tri des terrains.
- Considérant l'agrandissement de la salle des sports, une demande d'homologation de la nouvelle salle pour la pratique du futsal va être demandée afin de pouvoir percevoir des subventions de la ligue de football.
- Concernant l'adhésion au cadastre scolaire du SDEY, le Président propose à Mme Dorothee MOREAU de représenter la CCAM dans les réunions de présentation.
- Concernant la barge, le Président précise que l'architecte naval était sur place le vendredi 17 mars 2023 pour estimer le coût des travaux. L'architecte a également déjà réalisé des remises à niveaux de cale-sèche et il va donc pouvoir nous conseiller pour la remise en état de celle de Migennes.
- Le Président précise qu'un travail va être fait par les services de la CCAM pour définir les contours de la compétence de l'assainissement pluvial. En effet, il nous faut déterminer précisément ce qui relève de la compétence voirie, donc des communes, de la compétence GEMAPI donc des syndicats et de compétence pluvial donc de la CCAM.
- Concernant l'aire d'accueil des gens du voyage, la réouverture est prévue début avril. Des travaux de peinture des blocs sanitaires sont en cours.
- Sur les autres recettes d'investissement, il faudra travailler sur les subventions du fonds vert.

Les quatre budgets annexes :

- Sur l'assainissement une note de service va être distribuée concernant les procédures et les demandes qui seront remontées au service.
- Sur l'électricité, le Président prend exemple sur les marchés d'électricité de la mairie de Migennes. Il explique que les prix du kwh du marché passé dans le cadre du groupement de commandes organisé par le SDEY, sont plus élevés que le prix du kwh du contrat électricité du camping qui a été pris récemment, hors marché.
- Concernant le budget du service des collectes et traitement des déchets ménagers et assimilés, le Président précise que la collecte des biodéchets va être le prochain enjeu du service des ordures ménagères. Le compostage devra également être mis en place sur le territoire.
- Concernant l'incinérateur de Sens, le Président précise qu'écologiquement cela n'est pas la solution car suppose des trajets jusqu'à Sens. Un incinérateur installé dans le centre Yonne aurait été une meilleure solution.
- Le Président précise qu'un travail également sur l'acquisition de bennes à hydrogène devra être réalisé.
- Concernant le PAIC, le Président informe les conseillers que seule la région Bourgogne Franche Comté aide au financement de ce parc d'activité. L'Etat n'aide plus sur les financements des parcs d'activités.

Monsieur MEYROUNE indique qu'à la page 17, il est fait mention des travaux de réhabilitation de l'ancienne barge mais le montant des travaux n'est indiqué nulle part dans les budgets.

Le Président explique que l'on ne sait pas pour le moment combien cela va coûter car l'architecte est en train de faire l'étude. Il ajoute qu'un dossier de demande de subvention va être fait sur les fonds européens et sur le département.

Monsieur MEYROUNE demande quelle somme sera prévue pour l'étude et pour les travaux.

Le Président informe que 60 000€ sont estimés pour l'étude globale et 300 000 € pour les travaux.

M. MEYROUNE questionne ensuite sur la gérance de la cale-sèche une fois que celle-ci sera réhabilitée.

Le Président indique que c'est l'intercommunalité qui s'en occupera, et qu'une entreprise de curage assainissement s'occupera de nettoyer la cale sèche après utilisation.

Mme MOREAU demande si des évènements autour des Jeux Olympiques 2024 seront organisés sur Migennes.

Le Président répond qu'on ne peut rien communiquer à ce sujet, mais il est fort probable que la flamme passe par le territoire de l'intercommunalité et finisse sur la ville d'Auxerre.

Mme MOREAU demande si toutes les communes seront-elles associées à ces évènements.

Le Président indique que les communes qui seront traversées seront associées, il faut attendre de voir ce que le comité autorise ou non. Il précise également que normalement le passage de la flamme terminera sur l'Yonne avant d'arriver à Paris.

Pas d'autres questions.

Délibération n°13/2023/FIN portant adoption du Compte de gestion 2022 du Budget des Services Généraux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice, qui a précisé que le Compte de Gestion établi par M. GIRARD, Receveur de la Communauté de Communes, est conforme au Compte Administratif de la CCAM,

- **ADOpte**, le Compte de Gestion 2022 des Services Généraux établi par le Receveur et dont les écritures sont conformes à celles du compte Administratif.

Délibération n°14/2023/FIN portant adoption du Compte de Gestion 2022 du Budget de l'Assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice, qui a précisé que le Compte de Gestion établi par Mr GIRARD, Receveur de la Communauté de Communes, est conforme au Compte Administratif de la CCAM,

- **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 de l'Assainissement établi par le Receveur et dont les écritures sont conformes à celles du compte Administratif.

Délibération n°15/2023/FIN portant adoption du Compte de Gestion 2022 du Budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice, qui a précisé que le Compte de Gestion établi par Mr GIRARD, Receveur de la Communauté de Communes, est conforme au Compte Administratif de la CCAM,

- **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 du Budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés établi par le Receveur et dont les écritures sont conformes à celles du compte Administratif

Délibération n°16/2023/FIN portant adoption du Compte de Gestion 2022 du Budget du Parc d'Activité Intercommunal du Charneau (PAIC)

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice, qui a précisé que le Compte de Gestion établi par Mr GIRARD, Receveur de la Communauté de Communes, est conforme au Compte Administratif de la CCAM,

- **ADOPTE** le Compte de Gestion 2022 du budget PAIC établi par le Receveur et dont les écritures sont conformes à celles du compte Administratif.

Délibération n°17/2023/FIN portant adoption du Compte de Gestion 2022 du Budget Du Parc d'activités du Canal de Bourgogne (PACB).

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice, qui a précisé que le Compte de Gestion établi par Mr GIRARD, Receveur de la Communauté de Communes, est conforme au Compte Administratif de la CCAM,

- **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 du budget PACB établi par le Receveur et dont les écritures sont conformes à celles du compte Administratif.

Délibération n°18/2023/FIN portant approbation du Compte administratif 2022 et affectation du résultat du Budget des Services Généraux.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12 et suivants,

VU les dispositions définies par la comptabilité M 14,

VU les Délibérations de la Communauté de Communes relatives aux Budgets primitifs, et décisions modificatives de l'exercice 2022,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil de Communauté de Communes siégeant sous la présidence de Didier JACQUEMAIN, régulièrement élu Président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (vote contre de M. MEYROUNE et Mme TONNELIER).

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif du budget des services généraux, lequel peut se résumer ainsi :

Délibération n°19/2023/FIN portant approbation du Compte administratif 2022 et affectation des résultats du Budget de l'Assainissement.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12 et suivants,

VU les Délibérations de la Communauté de Communes relatives aux Budget primitif, et décisions modificatives de l'exercice 2022,

VU les dispositions définies par la comptabilité M 49,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil de Communauté de Communes siégeant sous la présidence de Didier JACQUEMAIN, régulièrement élu Président(e), conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif du service Assainissement, lequel peut se résumer ainsi:

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	159 720,57			1 329 108,25	159 720,57	1 329 108,25
Opérations de l'exercice	507 234,40	695 888,93	1 533 658,71	1 833 528,43	2 040 893,11	2 529 417,36
2022		188 654,53		299 869,72		488 524,25
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	666 954,97	695 888,93	1 533 658,71	3 162 636,68	2 200 613,68	3 858 525,61
Résultats de clôture 2022		28 933,96		1 628 977,97		1 657 911,93
Besoin de financement		0,00				
Excédent de financement		28 933,96				
Reste à réaliser	276 016,42	21 859,71				
Besoin de financement	254 156,71					
Excédent de financement des restes à réaliser						
Besoin total de financement	225 222,75					
Excédent total de financement						
CONSIDÉRANT <i>l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de</i>		225 222,75	<i>au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé</i>			
		1 403 755,22	<i>au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté</i>			

- **DÉCIDE** d'affecter comme suit l'excédent 2022 cumulé de la section d'Exploitation du Budget de l'assainissement :
 - Section d'exploitation : ligne budgétaire 002/ONV 1 403 755,22 €
 - Section d'investissement : ligne budgétaire 1068/ONV 225 222,75 €
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°20/2023/FIN portant approbation du Compte administratif 2022 et affectation des résultats du Budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12 et suivants,

VU les dispositions définies par la comptabilité M 4,

VU les Délibérations de la Communauté de Communes relatives aux Budget primitif, et décisions modificatives de l'exercice 2022,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil de Communauté de Communes siégeant sous la présidence de Didier JACQUEMAIN, régulièrement élu Président(e), conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (votre contre de M. MEYROUNE et Mme TONNELIER) :

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif du budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		957 169,89		1 010 754,95	0,00	1 967 924,84
Opérations de l'exercice	1 821 056,43	790 644,03	2 118 382,88	2 359 648,30	3 939 439,31	3 150 292,33
Totaux pour l'exercice 2022	1 030 412,40			241 265,42	789 146,98	
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	1 821 056,43	1 747 813,92	2 118 382,88	3 370 403,25	3 939 439,31	5 118 217,17
Résultats de clôture 2022	73 242,51			1 252 020,37		1 178 777,86
Besoin de financement	73 242,51					
Excédent de financement	0,00					
Reste à réaliser	521 700,00	215 432,42				
Besoin de financement des restes à réaliser	306 267,58					
Excédent de financement des restes à réaliser						
Besoin total de financement	379 510,09					
Excédent total de financement						
CONSIDÉRANT <i>l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de</i>	379 510,09	<i>au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé</i>				
	872 510,28	<i>au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté</i>				

- **DÉCIDE** d'affecter comme suit l'excédent 2022 cumulé de la section d'Exploitation du Budget des ordures ménagères :
 - Section d'exploitation : ligne budgétaire 002/01-1 872 510,28 €
 - Section d'investissement : ligne budgétaire 1068/01-1 379 510,09 €
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°21/2023/FIN portant approbation du Compte administratif 2022 et affectation des résultats du Budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12 et suivants,

VU les dispositions définies par la comptabilité M 14,

VU les Délibérations de la Communauté de Communes relatives aux Budget primitif, et décisions modificatives de l'exercice 2022,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil de Communauté de Communes siégeant sous la présidence de Didier JACQUEMAIN, régulièrement élu Président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif du Parc d'Activité Intercommunal du Charmeau, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		0,00	0,00	0,13	0,00	0,13
Opérations de l'exercice	120 508,87	120 508,87	120 509,00	120 508,87	241 017,87	241 017,74
Totaux pour l'exercice 2022	0,00		0,13		0,13	
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	120 508,87	120 508,87	120 509,00	120 509,00	241 017,87	241 017,87
Résultats de clôture 2022		0,00		0,00		0,00
Besoin de financement	0,00					
Excédent de financement	0,00					
Reste à réaliser	0,00	0,00				
Besoin de financement	0,00					
Excédent de financement des restes à réaliser	0,00					
Besoin total de financement	0,00					
Excédent total de financement	0,00					
CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	0,00	<i>au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé</i>				
	0,00	<i>au compte 002 (Fonctionnement) : déficit de fonctionnement reporté</i>				

- **DÉCIDE** d'affecter comme suit l'excédent 2022 cumulé de la section de fonctionnement du Budget du PAIC :
 - Section de fonctionnement dépense : ligne budgétaire 002 0,00 €
 - Section d'investissement : ligne budgétaire 1068 0,00€
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°22/202/FIN portant approbation du Compte administratif 2022 et affectation des résultats du Budget du Parc d'Activité du Canal de Bourgogne (PACB).

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31 et L. 1612-12 et suivants,

VU les dispositions définies par la comptabilité M 14,

VU les Délibérations de la Communauté de Communes relatives aux Budget primitif, et décisions modificatives de l'exercice 2022,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOUCHER, Président en exercice,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil de Communauté de Communes siégeant sous la présidence de Didier JACQUEMAIN, régulièrement élu Président, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif du Parc d'activité du Canal de Bourgogne, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		12 206,31		0,00	0,00	12 206,31
Opérations de l'exercice	2 037 129,10	2 035 293,69	2 070 839,59	2 070 839,59	4 107 968,69	4 106 133,28
2022		-1 835,41		0,00		-1 835,41
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	2 037 129,10	2 047 500,00	2 070 839,59	2 070 839,59	4 107 968,69	4 118 339,59
Résultats de clôture 2022		10 370,90		0,00		10 370,90
Besoin de financement	0,00					
Excédent de financement	10 370,90					
Reste à réaliser	0,00	0,00				
Besoin de financement						
Excédent de financement des restes à réaliser	0,00					
Besoin total de financement	0,00					
Excédent total de financement	10 370,90					
CONSIDÉRANT <i>l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de</i>		0,00	<i>au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé</i>			
		0,00	<i>au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté</i>			

- DÉCIDE d'affecter comme suit l'excédent 2022 cumulé de la section de fonctionnement du Budget du PACB :
 - Section de fonctionnement : ligne budgétaire 002 0.00€
 - Section d'investissement : ligne budgétaire 1068 0.00€
- CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°23/2023/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2023 des Services Généraux.

Le Président présente le budget primitif des services généraux pour 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57 modifiée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°02/2023/FIN du 28/02/2023,

VU la délibération n°04/2023/FIN du 28 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (votre contre de M. MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- **ADOPTE** le Budget primitif 2023 des services généraux tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- **DELEGUE** au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur MEYROUNE indique que sur le plan de la santé, on ne peut que se féliciter de l'embauche d'un médecin salarié par le département de l'Yonne, il aurait cependant souhaité qu'il y ait dans le budget primitif un crédit pour prévoir l'embauche d'un nouveau médecin salarié. Ensuite au niveau des investissements, il pense qu'il faut que l'on prévoie un terrain synthétique et termine en indiquant son désaccord sur les dépenses qui sont consacrées à la péniche. C'est pour cette raison qu'ils voteront contre.

M. BOUCHER répond, qu'il 'est quand même dommage de voter contre alors qu'un médecin vient d'être embauché. Ensuite sur le terrain synthétique il n'y a jamais eu aucune demande de l'ASUCM Football. C'est prêt d'un million d'euros de dépense, donc il n'y aura pas de terrain synthétique. Concernant la ZRR, il est possible de prévoir 25% d'installation pour les médecins hors ZRR sans que cela les impacts financièrement. Enfin un médecin devrait s'installer à Brion. De plus le pacte santé du département finance et embauche des médecins donc ce n'est pas à la CCAM de prévoir un crédit pour une nouvelle embauche.

Délibération n°24/2023/FIN portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2023.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et 2331-3,
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Après analyse du budget primitif 2023, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas modifier le taux d'imposition des taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les taux d'imposition intercommunaux suivants pour l'année 2023 :

	Taux 2022	Proposition Taux 2023
Taxe sur les Propriétés Foncières Bâties :	8.62%	8.62%
Taxe sur les Propriétés Foncières Non Bâties :	20.85%	20.85%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9.20%	9.20%
Cotisation foncière des entreprises :	24.55%	24.55%

Délibération n°25/2023/FIN portant fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2023

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 15 avril de l'année d'imposition par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

VU l'article 1530 bis du Code général des impôts,
VU la délibération n°10/2018 du 24 janvier 2018 portant institution de la taxe GEMAPI
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Considérant que le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs bassins versants dont la gestion relève de plusieurs syndicats qui exerceront la compétence GEMAPI:

- Syndicat du Serein
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)
- Syndicat Yonne Médian

Considérant que la CCAM s'est substituée juridiquement et financièrement aux communes au sein des syndicats existants et à venir à partir du 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (votre contre de Mme BILLIET)

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 92 100 € pour 2023.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°26/2023/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2023 du Service de l'Assainissement.

Le Président présente le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M49 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

VU la délibération n°04/2023/FIN du 28 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (vote contre de M. MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- **ADOpte** le Budget primitif 2023 du service de l'assainissement tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.

Délibération n°27/2023/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2023 de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Président présente le budget primitif du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU L'instruction M4 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

VU la délibération n°04/2023/FIN du 28 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (vote contre de M. MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- **ADOpte** le Budget primitif 2023 de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.

Délibération n°28/2022/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2023 du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau

Le Président présente le budget primitif du budget annexe du PAIC pour 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57 modifiée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°02/2023/FIN du 28/02/2023,

VU la délibération n°04/2023/FIN du 28 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** le Budget primitif 2023 du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- **DELEGUE** au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Délibération n°29/2022/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2023 du Parc d'Activités du canal de Bourgogne.

Le Président présente le budget primitif du budget annexe du PACB pour 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57 modifiée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°02/2023/FIN du 28/02/2023,

VU la délibération n°04/2023/FIN du 28 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** le Budget primitif 2023 du Parc d'activités du Canal de Bourgogne tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- **DELEGUE** au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Délibération n°30/2023/FIN portant vote du montant des aides financières pour 2023

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, (ne prennent pas part au vote de Mme COLLET, Mme ODABAS, Mme BILLIET, Mme MOREAU, M. LIEBAERT, M. MALLINGER et M. JACQUEMAIN) à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.5211-1
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Fixe comme suit, les montants des aides financières allouées pour 2023 :

Budget des Services Généraux, article 65748 :

Organisme bénéficiaire	Fonction	Montant €
Association des Centres de loisirs du Migennois	421-1	310 112 €
Office Inter Communal des Sports	411-3	20 000 €
Office du tourisme	95-1	68 833 €
Crèche croix rouge	422	55 000 €
TOTAL		453 945 €

Budget des Services Généraux, article 6573 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Sans objet	Sans objet

Budget des Services Généraux, article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	9 900 €

Budget des Déchets, Article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	3 670 €

Budget du service assainissement, Article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	1 400 €

Pour information, total subvention pour le COS 14 970 €

Délibération n°31/2023/FIN portant approbation de l'avenant n° 32 à la convention entre la Communauté de Communes et l'ACLM.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'ACLM, dont il convient de modifier par avenant l'alinéa 3 de l'article 4 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2023 fixée à 310 112€.

Le montant de la subvention allouée est basé sur le montant prévu initialement en 2023 (340 000 €) déduction faite de l'estimation du « bonus territoire », aide au financement des mercredis loisirs et des vacances scolaires (à hauteur de 29 888 €).

En effet, conformément à la Convention Territoriale Globale du 22/12/2022 signée entre la CCAM et la CAF de l'Yonne, en 2023, la subvention de la CAF versée pour l'aide au financement des mercredis loisirs et des vacances scolaires sera versée directement aux structures soit à l'ACLM.

En fonction des sommes notifiées à l'ACLM par la CAF le montant de la subvention versée par la CCAM à l'ACLM pourra être réajusté par un avenant au cours de cette année.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (ne prennent pas part au vote Mme COLLET, Mme ODABAS, Mme BILLIET et M. JACQUEMAIN)

- **APPROUVE** l'avenant n°32 à la convention entre la CCAM et l'Association des Centres de Loisirs du Migennois,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes

Délibération n°32/2023/FIN portant approbation de l'avenant n°24 à la convention entre la Communauté de Communes et l'OICS.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'OICS, dont il convient de modifier par avenant l'alinéa 3 de l'article 4 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2023 à 20 000€.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n°24 à la convention entre la CCAM et l'Office InterCommunal des Sports,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

Délibération n°33/2022/FIN portant approbation de l'avenant n°7 à la convention entre la Communauté de Communes et l'Office du Tourisme du Migennois.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'Office du Tourisme du Migennois, dont il convient de modifier par avenant l'alinéa 3 de l'article 4 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2023 à 68 833€.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, (ne prennent pas part au vote Mme MOREAU, M. MALLINGER et M LIEBAERT)

- **APPROUVE** l'avenant n°7 à la convention entre la CCAM et l'Office du Tourisme du Migennois,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

Délibération n°34/2022/FIN portant approbation de l'avenant n°1 à la convention entre la Communauté de Communes et la crèche de la Croix Rouge « les Aventuriers »

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée entre la CCAM et la CAF de l'Yonne, une convention d'objectifs a été établie entre la CCAM et la crèche de la Croix Rouge « Les Aventuriers », dont il convient de modifier par avenant l'article 4.1 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2023 à 55 000€.
Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention entre la CCAM et la Croix Rouge
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

4. AIDES A L'IMMOBILIER

Délibération n°35/2023/DEVECO portant conclusion d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCAM

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle aux conseillers qu'aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il rappelle également qu'une première convention d'autorisation avait été signée couvrant la période 2017/2021 en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Un nouveau SRDEII 2022-2023 a été adopté le 23 juin 2022. La présente convention a pour objet de décliner sur cette même période les nouvelles modalités et contractualisations réglementaires avec la CCAM.

Le Président propose ainsi de conclure une nouvelle convention entre la CCAM et la Région Bourgogne Franche Comté pour la période 2022-2028 qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'aides à l'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Dans ce cadre, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sera autorisé à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides accordés par la CCAM.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 21/02/2023

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2022

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette demande

Délibération n°36/2023/DEVECO portant motion pour demander à la Région Bourgogne Franche Comté la modification du règlement d'intervention sur les aides à l'immobilier

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La convention précédemment passée avec la région Bourgogne Franche Comté de 2017 à 2021 permettait notamment à la Région d'octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes accordés par la CCAM pour l'installation des PME et la rénovation de friches.

Cependant dans le nouveau dispositif d'aides de la Région, cette dernière n'accompagnera plus la construction de nouveaux bâtiments, notamment sur les parcs d'activité.

Or le Président rappelle que notre territoire a été largement impacté suite à la fermeture de l'entreprise BENTELEL, l'État a pris la mesure de la situation en mettant en place le dispositif « Choc Industriel » qui complète celui de « Territoires d'Industries » afin de soutenir le développement économique de notre intercommunalité.

Aussi, il serait souhaitable que la Région puisse continuer de financer à titre dérogatoire l'installation d'entreprises sur des terrains à bâtir afin d'encourager cette dynamique.

VU l'exposé du Président,

VU le règlement d'intervention de la région Bourgogne Franche Comté en matière d'aides à l'immobilier

VU le projet de convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCAM

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13/03/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté de modifier le règlement d'intervention de la région en matière d'aides à l'immobilier et d'y intégrer de nouveau, à titre dérogatoire, les aides à l'immobilier pour les installations d'entreprises dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments

5. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°37/2023/PERS Portant demande de remboursement du coût de la formation obligatoire de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise à la ville de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les élections professionnelles dans la Fonction Publique se sont déroulées le jeudi 8 décembre 2022. Faute de liste de candidats, un tirage au sort a été effectué et 6 agents ont accepté de tenir ce rôle.

Pour rappel, le CST est composé de 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

Le CST a été installé le 13 février 2023 lors de la première réunion.

Les représentants du personnel, conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021, doivent suivre une formation obligatoire de 5 jours.

Afin de réduire le coût de cette formation qui est payante, une formation en INTRA est organisée en partenariat avec le CNFPT qui ne peut facturer le coût de cette formation qu'à une seule collectivité.

La ville de Migennes ayant le plus grand nombre de représentants du personnel, elle réglera le coût de la formation qui s'élève à 3 000 €.

Il est donc proposé que la CCAM rembourse la ville de Migennes au prorata du nombre de ses représentants du personnel, soit une part représentant 6/16 du coût (6 agents de la CCAM sur 16), soit 1 125 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la formation obligatoire des représentants du personnel au CST,

CONSIDERANT que le coût de la formation sera pris en charge par la ville de Migennes,

CONSIDERANT que la CCAM doit rembourser à la ville de Migennes la part pour ses représentants du personnel correspondant à 6/16 de 3 000 €,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DIT** que la CCAM remboursera à la ville de Migennes la somme de 1 125 € pour la formation de ses 6 représentants du personnel.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget des services généraux, article 6184.

6. DIVERS

Délibération n°38/2023/PERS Portant signature d'une convention de partenariat avec le conseil départemental de l'Yonne pour l'installation d'un médecin généraliste dans les locaux de la maison de santé intercommunale

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'au vu d'un diagnostic départemental de santé alarmant, le Conseil Départemental a structuré une politique publique de santé permettant de lutter contre la désertification médicale. Celle-ci s'exprime notamment par le vote d'un Pacte de Santé 2022-2024.

A ce titre le Conseil Départemental a souhaité créer une antenne du centre départemental de santé sur le territoire migennois et d'installer un médecin généraliste dans les locaux de la maison de santé intercommunale du migennois ainsi qu'une secrétaire médicale. Ils seront salariés par le Conseil Départemental et exerceront leurs activités à temps complet pour le médecin généraliste et à temps partiel pour la secrétaire médicale

Dans le cadre de ce dispositif de salariat, le Conseil Départemental prend à sa charge les salaires et tous les frais d'installation, hormis ceux relatifs aux locaux qui sont supportés par la communauté de communes de l'agglomération migennoise.

A ce titre le Président a donc proposé de mettre à disposition gracieusement un bureau et l'accès à l'accueil de la maison de santé intercommunale. Il propose également que la communauté de communes prenne à sa charge les charges courantes liées à l'utilisation des locaux (électricité et partie des ordures ménagères).

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023

CONSIDERANT la nécessité pour le territoire migennois d'accueillir un médecin généraliste,

CONSIDERANT que le coût du salariat sera pris en charge par le Conseil Départemental,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat joint à la délibération
- **AUTORISE** le Président à signer le projet de convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Président

F. BOUCHER



Le secrétaire de séance

A. LIEBAERT

